

DECISION N°2018-0872/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/REST/PTAP/CKTC pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs à motricité humaine dans la Commune de Kantchari (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 novembre 2018 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur, Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Maïmouna TRAORE et R. Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement secrétaire et gérant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Fimba SANDAMBA, comptable de la Mairie de Kantchari ;

- l'attributaire provisoire, régulièrement convié à la session ne s'est pas présenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/REST/PTAP/CKTC pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs à motricité humaine dans la Commune de Kantchari (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2437 du lundi 05 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 novembre 2018 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 07 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Kantchari a lancé la demande de prix n°2018-03/REST/PTAP/CKTC pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs à motricité humaine dans ladite Commune (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs qu'au lot 01, le matériel roulant proposé n'est pas à son nom alors que la mise à disposition n'est pas acceptée dans la demande de prix et, qu'au lot 02, il y a en plus une discordance sur le lieu de naissance entre le diplôme, la CNIB et le CV du chef d'équipe de développement et de pompage, mais également une différence entre les photos d'identité assorties sur les CV et sur les CNIB du conducteur des travaux et du chef d'équipe de développement et pompage affectés au projet ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le refus de la mise à disposition est contraire au dossier type qui demande de justifier la disponibilité du matériel proposé pour les travaux ; il relève, par ailleurs, que le lieu de naissance sur la CNIB du chef d'équipe de développement et pompage et sur son CV est identique à savoir Ouagadougou ; qu'il n'y a également pas de différence sur les photos assorties sur la CNIB et sur le CV du conducteur des travaux et du chef d'équipe de développement et pompage ; que ces photos n'ayant pas été prises le même jour et pour les mêmes besoins, elles ne sauraient être identiques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant le requérant a réitéré ses moyens de défense invoqués dans sa plainte ;

considérant que la CCAM a noté que le dossier d'appel à concurrence a interdit les mises à disposition du matériel roulant ; que sur ce la CCAM s'est conformée au dossier dans l'analyse des offres ; que le requérant ayant fourni une mise à disposition la CCAM a écarté son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, pour les moyens matériels, le point 05 de l'annexe A concernant les critères de qualification du dossier standard de demande prix exige des soumissionnaires d'établir la preuve qu'ils ont le matériels requis en joignant obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat etc.) ; qu'il s'en suit que l'exclusion dans cet appel à concurrence de la justification du matériel par une mise à disposition doit être considérée comme non-écrit ; que, sur le CV et la CNIB du chef d'équipe pompage, aucune discordance de lieu de naissance n'existe ; que les photos assorties sur les CV et CNIB du chef d'équipe de développement de pompage et du conducteur des travaux ne sont pas discordantes car comme le relève le requérant, elles n'ont pas été prises le même jour et pour les mêmes besoins ; que les différentes photos renvoient aux mêmes personnes ; que c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée aux lots 01 et 02 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/REST/PTAP/CKTC pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs à motricité humaine dans la Commune de Kantchari (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 novembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO